

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du
programme du cycle en sciences vétérinaires qui seront
délivrées par université lors de l'année académique 2018-
2019**

A.Gt 18-07-2018

M.B. 03-08-2018

Modifications :

A.Gt 24-10-2018 - M.B. 13-11-2018

A.Gt 21-11-2018 - M.B. 14-12-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, notamment ses articles 5, 6, 9 et 11;

Considérant l'avis n° 60.041/2/V du Conseil d'Etat, donné le 25 août 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973, dans lequel il mentionne ne pas être compétent pour rendre un avis dès lors que l'arrêté en projet détermine le nombre d'attestations par institution selon des règles de calcul qui sont fixées de manière exhaustive par le législateur délégué;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias;

Après délibération,

Arrête :

Modifié par A.Gt 24-10-2018

Article 1^{er}. - Le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2018-2019, fixé à 276, est réparti comme suit : Université de Liège : 131; Université catholique de Louvain : 51; Université libre de Bruxelles : 40 et Université de Namur : 80.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2018.

Article 3. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT